AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DÉCISION N° 105/19/ARMP/CRD/DEF DU 03 JUILLET 2019 DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL (CNRA) SOLLICITANT UNE DÉROGATION POUR LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHÉS

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 :

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Madame Takia Nafissatou Fall Carvalho, Directrice de la Réglementation et des affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



Par courrier reçu et enregistrée le 02 juillet 2019 au service du courrier de l'ARMP, le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) demande une dérogation pour la composition de sa Commission des Marchés.

LES MOTIFS AVANCÉS PAR LE REQUÉRANT À L'APPUI DE SA DEMANDE

Le requérant invoque l'article 2 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, duquel il ressort que sa commission des marchés doit être composée, outre son président, du Directeur financier ou de son représentant, du responsable des services techniques ou de son représentant, ainsi que du responsable chargé des approvisionnements et des marchés ou son représentant.

Il explique ensuite que le CNRA, ne disposant ni de service financier, ni de responsable chargé des approvisionnements, a proposé une commission des marchés composée comme suit :

- le Secrétaire Exécutif, président ;
- le responsable informatique ;
- une assistante administrative :
- un agent administratif chargé des matières.

Les suppléants proposés sont les suivants :

- le Directeur de Cabinet du Président (suppléant du Président)
- un agent du service monitoring ;
- le Conseiller du Président spécialiste en NTIC.

Il précise, enfin, que la structure n'envisage, pour cette année, aucun appel d'offre public et que tous ses marchés seront passés par procédure de demande de renseignement et de prix.

Saisie sur la composition de la commission des marchés du CNRA, la Direction centrale des Marchés publics, tenant compte de l'insuffisance de l'effectif du requérant, lui a suggéré de s'en référer à l'Autorité de Régulation des Marchés publics pour solliciter une dérogation.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des éléments exposés ci-dessus que le CNRA demande une dérogation pour la composition de sa commission des marchés.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'au sens de l'article 2. 1- d) du Code des Marchés publics, sont autorités contractantes les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;



Qu'il ressort des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics;

Qu'aux termes de l'article 2.d de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, la commission des marchés doit être composée, pour le compte de l'autorité contractante, outre son président :

- du directeur financier ou son représentant ;
- du responsable des services techniques ou son représentant;
- du responsable chargé des approvisionnements et des marchés ou son représentant.

Considérant que le CNRA, autorité contractante au regard des dispositions du Code des Marchés publics, doit mettre en place une commission des marchés conformément aux dispositions précitées ;

Considérant, toutefois, que le CNRA ne dispose ni de service financier, ni de responsable chargé des approvisionnements, d'où l'impossibilité pour ce dernier de mettre en place une commission des marchés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 ;

Qu'il y a lieu, au regard du principe d'efficacité, d'accorder au CNRA, à titre exceptionnel, une dérogation, en l'autorisant à mettre en place sa commission des marchés avec une composition telle que proposée;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le CNRA est une autorité contractante au sens du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que le CNRA doit mettre en place une commission des marchés conforme à l'article 2 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 ;
- 3) Constate, toutefois, que le CNRA ne dispose ni de service financier, ni de service approvisionnement ;



- 4) Autorise le CNRA, à titre exceptionnel, à mettre en place une commission des marchés composée ainsi qu'il suit :
 - ✓ Titulaires:
 - le Secrétaire Exécutif, président ;
 - le responsable informatique ;
 - une assistante administrative;
 - un agent administratif chargé des matières.
 - ✓ Suppléants:
 - le Directeur de Cabinet du Président (suppléant du Président);
 - · un agent du service monitoring ;
 - le Conseiller du Président spécialiste en NTIC.
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD

Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général Rapporteur

Saër NIANG